

ONGLET 2

Le 20 février 2018

Maître Marie-Josée Barry-Gosselin
Procureure en chef adjointe
Commission d'enquête sur les relations entre les
Autochtones et certains services publics au Québec :
écoute, réconciliation et progrès
600, avenue Centrale
Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

V/Réf. : DG-0087-A
N/Réf. : 000111194

**Objet : Demande de renseignements dans le cadre des travaux de la Commission
d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services
publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès**

Maître,

La présente fait suite à la vôtre du 5 janvier dernier concernant l'objet mentionné en rubrique. Vous trouverez ci-joints les informations que nous avons pu retracer pour chacun des points de votre demande. Pour certains des sujets, des précisions et des explications sont fournies tandis que, pour d'autres, les documents identifiés ont été déposés sur la plate-forme de Partage sécurité de documents (PSD).

1. Perfectionnement professionnel

- « Suicide en milieu autochtone : portrait québécois et pistes de solutions » : document préparé par M^{me} Arlène Laliberté, présenté lors du Colloque des coroners de septembre 2017 (déposé sur le PSD);
- « Comment faciliter le contact avec les endeuillés suite à une mort traumatique? » : document préparé par M. Marc-André Dufour, psychologue, présenté au Colloque des coroners de septembre 2017 (déposé sur le PSD);
- L'INVESTIGATION : manuel disponible pour les coroners sur l'extranet du Bureau du coroner (déposé sur le PSD).

2. Effectifs du Bureau du coroner

Le rapport annuel de gestion fait état des effectifs du Bureau du coroner. Le bottin des coroners dresse la liste à jour des coroners actifs. Les calendriers de garde des coroners sont intéressants en ce qu'ils indiquent pour l'ensemble du Québec le territoire desservi par un coroner pour une période de temps donnée.

- Le rapport annuel de gestion 2016-2017 du Bureau du coroner, le bottin des coroners et les calendriers de garde des coroners pour décembre 2017, janvier 2018 et février 2018 (déposés sur le PSD);
- Deux fichiers Excel intitulés *investigations_2001_2004.xls* et *investigations_depuis_2005.xls* ont été déposés sur le PSD. Ces fichiers contiennent les renseignements suivants, pour toutes les investigations terminées, concernant les décès signalés au coroner depuis 2001 (déposés sur le PSD) :
 - i) le numéro du dossier;
 - ii) la date de l'avis au coroner;
 - iii) la date de fermeture du dossier;
 - iv) le nom du coroner;
 - v) la cause de décès (libellée selon la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé);
 - vi) la municipalité de résidence, la municipalité de l'événement (dans les cas de mort violente);
 - vii) la MRC de résidence et la MRC de l'événement (indiquées selon les codes du Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire);
 - viii) la région administrative de résidence et la région administrative de l'événement.

Une variable « autochtone » est aussi incluse, ce qui permet de distinguer les autochtones des allochtones (« A » signifie « Autochtone » et « I », « Inuit »). Ces données permettent, notamment, d'analyser le nombre de rapports produits par chaque coroner.

3. Analyse comparative des délais de production des rapports

Les fichiers décrits au point précédent contiennent les renseignements requis pour analyser les délais de production des rapports de coroner. Si des explications sont nécessaires pour préciser le contenu des deux fichiers, la Commission peut adresser ses questions à M. Paul-André Perron, soussigné.

4. Corps de police rencontrés

- Document transmis par courriel le 1^{er} février 2018.

5. Paramètres de prise de contact avec les familles

Le coroner est un officier public nommé par le gouvernement qui est tenu, en vertu des devoirs déontologiques qui lui sont dévolus en vertu du Code de déontologie des coroners (RLRQ, chapitre R-0.2, r.1), de respecter les croyances et les opinions religieuses de la personne décédée et celles de ses proches. Le coroner a également le devoir d'être à la disposition des proches de la personne décédée afin de les rencontrer et de les renseigner lorsque la situation l'exige.

- Note de la coroner en chef, M^e Catherine Rudel-Tessier, intitulée « RAPPEL–Communication avec les familles », datée du 7 avril 2017 (déposée sur le PSD);
- Code de déontologie des coroners, RLRQ chapitre R-0.2, r.1 (déposé sur le PSD).

6. Services de traduction

- Document déposé sur le PSD le 15 janvier 2018.

7. Comité sur la mortalité dans les communautés autochtones

En novembre 2017, la coroner en chef, M^e Catherine Rudel-Tessier, a annoncé son intention de mettre sur pied un Comité sur la mortalité autochtone. Les travaux préparatoires à la création de ce comité ont été confiés à M^e Karine Spénard, coroner permanent, et à M^e Éric Lépine, coroner à temps partiel. Le comité devrait être lancé au printemps 2018.

8. Collaboration avec les communautés autochtones

En 2015, une enquête publique a eu lieu par M^e Bernard Lefrançois, coroner, sur le décès violent de cinq personnes issues de la communauté d'Uashat.

- Ordonnance d'enquête publique, communiqué de presse, rapport du coroner et autres documents afférents à l'enquête publique du coroner tenue en 2015 concernant le suicide de cinq personnes dans la communauté autochtone d'Uashat (déposés sur le PSD);
- Une note de service de 1988 qui aborde la question d'un coroner issu de la communauté inuit dans le Grand Nord québécois (déposée sur le PSD).

9. Collecte de documents

Dans le cadre d'une investigation sur les causes et les circonstances d'un décès, le travail du coroner s'exerce en étroite collaboration avec les corps de police. Advenant le cas où un corps de police tarde à remettre son rapport d'enquête au coroner, il n'est pas rare que ce dernier fasse des rappels verbaux au policier enquêteur responsable du dossier. Aussi, il est arrivé à quelques reprises que le coroner en chef intervienne directement auprès de l'enquêteur ou de son supérieur hiérarchique pour recevoir le rapport d'enquête. Cette intervention se fait généralement par téléphone et donne de bons résultats.

En cours d'investigation, le coroner peut ordonner la communication de documents. S'il s'agit du dossier médical de la personne décédée, la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès autorise le coroner à ordonner, au professionnel de la santé régi par le Code des professions, à lui remettre les dossiers de la personne décédée. Cette procédure exceptionnelle ne requiert pas l'autorisation d'un juge de paix contrairement à d'autres documents ou objets qui peuvent être requis par le coroner.

Le coroner peut mandater un policier qui, muni de l'autorisation d'un juge de paix, se présente sur les lieux et réclame la remise du dossier médical, d'un document ou d'un objet en vertu des articles 49, 69 et 72 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

Par ailleurs, la personne qui refuse de collaborer avec le coroner par son refus de faire une déclaration ou de remettre un document pourra se voir contrainte à témoigner lors d'une enquête publique. En effet, les articles 104, 105, 112 et 114 de la Loi précitée stipulent ceci :

« 104. Au cours ou à la suite d'une investigation, le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une enquête sur les causes probables ou les circonstances d'un décès s'il a raison de croire en l'utilité de cette enquête et s'il estime que cette enquête ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours.

105. Pour déterminer l'utilité d'une enquête publique, le coroner en chef tient compte de la nécessité de recourir à l'audition de témoins, notamment :

1° pour obtenir les informations propres à établir les causes probables ou les circonstances du décès ;

2° pour permettre à un coroner de formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine ;

3° pour informer le public sur les causes probables ou les circonstances du décès.

112. Le coroner peut assigner à l'enquête, afin de l'interroger, une personne qu'il croit être en mesure de fournir des informations utiles à l'enquête ou de nature à l'éclairer.

114. Le coroner peut ordonner à une personne qu'il assigne d'apporter avec elle tout objet ou document dont il fait mention.

Cette demande se fait par écrit sauf si la personne est présente sur les lieux de l'enquête. ».

La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès confère au coroner en chef le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la tenue d'une enquête publique pour entendre des témoins si l'exercice est utile aux fins de déterminer les causes et les circonstances d'un décès. La personne ainsi appelée à témoigner devant un coroner doit, sous peine d'outrage au tribunal, répondre aux questions posées.

➤ Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, RLRQ, chapitre R-0.2 (déposée sur le PSD).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos cordiales salutations.


Dana Deslauriers, avocate


Paul-André Perron
Conseiller en recherche